

**AVENANT DU 10 FEVRIER 2022 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES  
METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE RELATIF A LA VALEUR DU POINT  
ET A LA GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

**ARTICLE 1 : VALEUR DU POINT**

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 5,45 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5-1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**ARTICLE 2 : GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5-2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 heures, correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 2022.

En application de l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Coefficients**

140	19.245 €	240	20.906 €
145	19.268 €	255	21.437 €
155	19.327 €	270	22.175 €
170	19.510 €	285	23.093 €
180	19.693 €	305	24.072 €
190	19.955 €	335	26.267 €
215	20.245 €	365	28.953 €
225	20.558 €	395	31.466 €

L'UIMM de la Vienne

CFDT

CGT-FO

CFE-CGC

CGT

Fait à Chasseneuil du Poitou,  
Le 10.02.2022

BB  
JND  
GF